



Règlement d'application

de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.



Etat au 1^{er} janvier 2015

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Ayant droit

Article premier

Tout assuré peut utiliser tout ou partie de sa prévoyance acquise pour devenir propriétaire d'un logement servant exclusivement à ses propres besoins, pour amortir ou réduire une dette hypothécaire.

Moyens à dispositions

Article 2

L'ayant droit peut choisir entre :

- le versement anticipé de sa prestation de libre passage tel que défini aux articles 6 à 14 ci-après, ou
- la mise en gage de son droit à des prestations futures telle que décrite aux articles 15 à 18.

Logement servant aux propres besoins de l'assuré

Article 3

Par logement servant aux besoins de l'ayant droit, il faut entendre le bien immobilier dans lequel est domicilié l'ayant droit au moment du versement anticipé de la prestation de libre passage ou de la mise en gage. Il en fournira la preuve.

Ayant droit marié ou lié par un partenariat enregistré

Article 4

¹ Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.

² S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.

Divorce, rappel

Article 5

En cas de divorce, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage et sera traité par le juge conformément à l'article 22 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage.

CHAPITRE II

Versement anticipé

Droit au versement anticipé

Article 6

¹ Tout ayant droit peut exiger de la Caisse un versement anticipé au plus tard toutefois jusqu'au 31 décembre qui suit :

- le 62ème anniversaire pour les assurés de la catégorie A;

- le 59ème anniversaire pour les assurés de la catégorie B.

² Un versement anticipé ne peut être exigé qu'une fois tous les cinq ans.

Montant minimum Article 7

Le montant minimum du versement anticipé est de CHF 20'000.—.

Montant maximum Article 8

¹ Le montant maximum du versement anticipé est égal à la prestation de libre passage calculée au jour du versement s'il est demandé jusqu'au 31 décembre qui suit le 50^{ème} anniversaire de l'ayant droit.

² Si le versement anticipé est demandé au-delà de cet âge, le montant maximum est égal à la prestation de libre passage acquise au 31 décembre qui suit le 50^{ème} anniversaire de l'ayant droit ou à la moitié de la prestation de libre passage acquise au jour du versement.

Exécution Article 9.

¹ La Caisse effectue le versement anticipé six mois après la réception du formulaire de demande déposé par l'ayant droit. La Caisse s'acquitte de son devoir directement en mains du créancier-vendeur ou prêteur sur la base d'un document que lui a remis l'ayant droit à cet effet.

² Si, pour des motifs touchant à son volume de liquidités, la Caisse ne peut tenir le délai de versement précité, elle établit des priorités approuvées par l'autorité de surveillance cantonale.

Réduction des prestations assurées Article 10

¹ Le versement anticipé entraîne la réduction de toutes les prestations assurées, par suppression d'un certain nombre d'années et de mois d'assurance.

² Si le versement anticipé est égal à la prestation de libre passage acquise au jour du versement, toutes les années et mois d'assurance à cette date sont supprimés.

³ Si le versement anticipé est inférieur à la prestation de libre passage acquise au jour du versement, le nombre d'années et de mois d'assurance révolus est réduit dans la proportion entre le montant du versement anticipé et celui de la prestation de libre passage.

Remboursement facultatif Article 11

¹ L'ayant droit peut rembourser à la Caisse, qui l'atteste par un document, le versement anticipé :

- a) jusqu'à sa retraite, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au

cours duquel il a :

- 62 ans pour les assurés de la catégorie A ;
- 59 ans pour les assurés de la catégorie B ;

b) jusqu'à la reconnaissance de son invalidité par l'assurance-invalidité fédérale ou son décès ;

c) jusqu'à l'attribution de sa prestation de libre passage.

² La limite fixée à l'alinéa 1 lettre a) l'emporte dans tous les cas sur celles figurant sous lettres b) et c).

³ Le montant remboursé ne peut être inférieur à CHF 20'000.—. Un solde encore dû, inférieur à CHF 20'000.— ne peut être remboursé qu'en une seule fois.

⁴ Le montant remboursé est affecté à l'achat d'années et de mois d'assurance.

Remboursement obligatoire

Article 12

¹ L'ayant droit rembourse à la Caisse, qui l'atteste par un document, le versement :

- si le logement en propriété est vendu;
- si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété.

² Le montant remboursé est affecté à l'achat d'années et de mois d'assurance.

³ L'obligation de rembourser subsiste aussi longtemps que l'une des conditions fixées à l'article 11 alinéa 1 n'est pas réalisée.

Décès d'un ayant-droit sans bénéficiaire de pensions

Article 13

Si, au décès d'un ayant droit, aucune pension de la Caisse n'est exigible, le versement anticipé est acquis à la Caisse. Il doit lui être remboursé.

Vente du logement

Article 14

¹ En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite aux versements anticipés effectués par la Caisse et non encore remboursés, mais au maximum au produit réalisé, à savoir au prix de vente sous déduction des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur.

² Si, dans les deux ans qui suivent un versement anticipé, l'ayant droit entend investir dans la propriété d'un nouveau logement le produit de la vente équivalent au versement anticipé, il peut le transférer à une institution de libre passage.

³ La cession de droits qui équivalent économiquement à une aliénation est aussi considérée comme une vente. Le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance n'est en revanche pas assimilé à une vente. Le

bénéficiaire est toutefois soumis aux mêmes restrictions du droit d'aliéner que l'ayant droit.

⁴ La restriction du droit d'aliéner est mentionnée au Registre foncier. La Caisse est tenue de requérir cette mention lors du versement anticipé ; elle fait procéder à sa radiation lorsqu'elle devient sans effet, à savoir :

- a) 3 ans avant l'âge de retraite obligatoire ;
- b) après la survenance d'un autre cas de prévoyance ;
- c) en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage ;
- d) lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été transféré à la nouvelle institution de prévoyance à laquelle est affilié l'assuré, ou à une institution de libre passage.

CHAPITRE III

Mise en gage

Droit à la mise en gage

Article 15

¹ L'ayant droit peut mettre en gage l'entier de son droit à prestations ; ce droit est égal à la prestation de libre passage acquise au jour de la mise en gage.

² Pour le surplus, les articles 6 et 8 sont applicables par analogie.

³ Le droit à la mise en gage n'appartient pas à celui qui est frappé d'une invalidité totale.

⁴ Le montant mis en gage peut être adapté aussi souvent que le droit maximum n'est pas atteint.

⁵ La mise en gage requiert que la Caisse en soit informée.

Réalisation du gage

Article 16

¹ L'ayant droit doit avoir été informé des effets de la réalisation du gage.

² Si le gage est réalisé, en tout ou partie, le nombre d'années et de mois d'assurance déterminant pour le calcul du montant des prestations dues par la Caisse est réduit dans la proportion entre le montant exigé par le créancier gagiste et la prestation de libre passage calculée à cette date.

³ Demeurent réservés les cas de remboursement ensuite de réalisation du gage. Les modalités de remboursement figurant à l'article 11 sont applicables par analogie.

Accord du créancier gagiste

Article 17

L'accord du créancier gagiste doit être requis :

- a) en cas de paiement en espèces d'une prestation de libre passage ;
- b) en cas de transfert d'une partie de la prestation de libre passage au conjoint de l'assuré, en cas de divorce de ce dernier ;
- c) si des prestations sont dues par la Caisse.

Informations au créancier gagiste

Article 18

Si l'ayant droit change d'employeur et s'il est affilié à une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse doit en informer le créancier gagiste. Cette information porte notamment sur la désignation de l'institution de prévoyance à laquelle est transférée la prestation de libre passage, et sur le montant de celle-ci.

CHAPITRE IV

Frais administratifs

Frais administratifs

Article 19

¹ Un montant forfaitaire de CHF 400.- est facturé à l'assuré pour chaque versement anticipé ou mise en gage. La demande conjointe de deux assurés pour le même objet est soumise à une double facturation.

² Le versement anticipé consécutif à la réalisation d'un gage est exécuté sans frais.

³ La Caisse ne perçoit pas de frais lors du remboursement d'un versement anticipé.

⁴ Les demandes de renseignements sont gratuites.

CHAPITRE V

Le fisc et l'encouragement à la propriété du logement

Traitement fiscal

Article 20

Le versement anticipé et le produit de la réalisation du gage sont soumis à l'impôt au titre de prestation en capital. Par impôt, il faut entendre l'impôt fédéral direct, l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Cas de remboursement

Article 21

¹ En cas de remboursement du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage, le contribuable peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.

² Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint dans les 3 ans à partir du remboursement à une institution de prévoyance du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage.

**Obligation à charge
de la Caisse**

Article 22

La Caisse est tenue d'informer l'administration fédérale des contributions.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne, le 28 juillet 2003.

Son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} septembre 2003.

Modification de l'article 9, alinéa 1, adoptée par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne, le 27 janvier 2005.

Modification de l'article 4, alinéas 1 et 2, adoptée par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne, le 8 décembre 2006.

Modification des articles 6, alinéa 1, 11, alinéa 1, lettre a) et 14, alinéa 4, lettre a) adoptée par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne, le 25 mai 2010, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010.

Modification des articles 6, alinéa 1, 11, alinéa 1, lettre a) adoptée par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne, le 13 novembre 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER

Généralités

| Articles | Pages |
|--|-------|
| 1. Ayants droit..... | 3 |
| 2. Moyens à disposition..... | 3 |
| 3. Logement servant aux propres besoins de l'assuré..... | 3 |
| 4. Ayant droit marié ou lié par un partenariat enregistré..... | 3 |
| 5. Divorce, rappel..... | 3 |

CHAPITRE II

Versement anticipé

| | |
|---|---|
| 6. Droit au versement anticipé..... | 3 |
| 7. Montant minimum..... | 4 |
| 8. Montant maximum..... | 4 |
| 9. Exécution..... | 4 |
| 10. Réduction des prestations assurées..... | 4 |
| 11. Remboursement facultatif..... | 4 |
| 12. Remboursement obligatoire..... | 5 |
| 13. Décès d'un ayant-droit sans bénéficiaire de pensions..... | 5 |
| 14. Vente du logement..... | 5 |

CHAPITRE III

Mise en gage

| | |
|--|---|
| 15. Droit à la mise en gage..... | 6 |
| 16. Réalisation du gage..... | 6 |
| 17. Accord du créancier gagiste..... | 6 |
| 18. Informations au créancier gagiste..... | 7 |

CHAPITRE IV

Frais administratifs

| | | |
|-----|---------------------------|---|
| 19. | Frais administratifs..... | 7 |
|-----|---------------------------|---|

CHAPITRE V

Le fisc et l'encouragement à la propriété du logement

| | | |
|-----|---------------------------------------|---|
| 20. | Traitement fiscal..... | 7 |
| 21. | Cas de remboursement..... | 7 |
| 22. | Obligation à charge de la Caisse..... | 8 |

